

II-2 – L'impact du projet sur l'environnement

II-2-1 – La méthodologie de l'étude d'impact

La démarche suivie pour accompagner la conception du projet s'appuie sur la séquence classique ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER.

Liminairement, un certain nombre de précisions terminologiques s'imposent :

- L'enjeu correspond à « l'état initial de l'environnement »,
- La sensibilité correspond à « l'évolution en cas de mise en œuvre du projet ». C'est un impact brut potentiel avant toute déclinaison de la séquence ERC,
- L'impact constitue la transposition des effets réels du projet sur le niveau d'enjeu. On distingue les impacts directs/indirects, temporaires/permanents, induits.

La séquence ERC se résume comme suit :

Séquence ERC : Sensibilité ➡ Évitement ➡ Impact après évitement ➡ Réduction ➡ Impact après réduction ➡ compensation/accompagnement ➡ Impact résiduel

➤ Éviter :

C'est l'objectif à atteindre à la suite de l'analyse des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement. Cette partie vise en effet à établir, non pas un simple recensement de données brutes caractérisant un territoire (enjeu), mais avant tout, une analyse éclairée de ce territoire, par la confrontation des niveaux d'enjeux aux différents effets potentiels d'un projet. La sensibilité (ou impact brut) résulte donc du croisement entre la valeur de l'enjeu et celle de l'effet potentiel d'un projet.

La synthèse de chaque grand thème caractérise ensuite, dans un second temps, la sensibilité de ces enjeux face au type de projet que l'étude d'impact accompagne dans sa conception.

La synthèse environnementale se présente sous la forme d'un tableau hiérarchisant l'ensemble des sensibilités mises en évidence lors de l'analyse de l'état initial (enjeux) assorti d'une carte de synthèse des sensibilités du site du projet qui s'avèrent contraignantes d'un point de vue environnemental, voire même interdisant l'implantation d'un parc photovoltaïque, ou nécessitant la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des impacts, et ceux qui sont propres à accueillir un parc photovoltaïque et sur lesquels devra se faire prioritairement la conception du projet.

La méthode générale proposée permet alors la mise en cohérence de l'ensemble des thèmes abordés et de hiérarchiser les sensibilités de l'environnement selon une même grille d'analyse.

Sur la base de ce travail d'analyse des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (sensibilité), de nombreuses mesures d'évitement ou préconisations d'implantation ou d'exploitation du parc à concevoir sont proposées.

Conformément à la réglementation en vigueur (décret d'avril 2017), une analyse de l'évolution probable des enjeux sans projet est également réalisée afin de pouvoir apprécier si le projet participera à accentuer ou lutter contre les évolutions prévisibles.

A l'issue de cette analyse initiale, plusieurs variantes d'aménagement sont proposées par le pétitionnaire, tenant compte dans toute la mesure du possible des mesures d'évitement proposées.

Elles sont analysées sur la base de la hiérarchisation des sensibilités environnementales, croisant les critères environnementaux (impact de chacune des variantes sur chaque thème abordé) et des critères socio-économiques et techniques. Une réunion est menée à ce stade avec l'ensemble des intervenants afin de trouver les meilleurs compromis. En effet

les préconisations émises pour certains thèmes peuvent ne pas être compatibles avec celles émises par d'autres.

C'est à cette étape que prend donc toute l'importance de la hiérarchisation des sensibilités environnementales. Ainsi, un niveau de sensibilité « forte » à « majeure », l'emportera toujours, quand un choix sera à effectuer, sur un niveau de sensibilité « modérée ».

La solution retenue est celle du moindre impact environnemental.

➤ **Réduire et compenser :**

Tout comme pour la cotation de la sensibilité, l'analyse de l'impact du projet retenu résultera de la transposition du niveau d'effet réel du projet tel que défini à l'issue des mesures d'évitement retenues, sur un niveau d'enjeu établi thème par thème sur la zone d'implantation potentielle et ses abords.

Ainsi, le niveau d'impact est la résultante d'un effet réel sur le niveau d'enjeu. Une analyse fine du projet retenu est donc réalisée à ce stade abordant les effets négatifs temporaires (s'effaçant dans le temps le plus souvent car liés aux phases de travaux de création (et démantèlement si nécessaire) du projet étudié), permanents (lors de l'exploitation du projet), directs, indirects ou encore cumulés avec d'autres projets connus.

Pour tous ces thèmes où l'enjeu sensible a pu être évité, l'analyse aboutit naturellement à des impacts nuls sur l'enjeu concerné.

Lorsqu'il n'a pas été possible de supprimer totalement un effet (pas de mesure d'évitement possible), et que le niveau d'impact n'est pas acceptable, car non compatible avec son environnement, des mesures réductrices sont proposées.

Une nouvelle analyse est alors réalisée pour quantifier le niveau d'impact résiduel après mesure de réduction.

S'il reste un impact significatif (non acceptable), des mesures compensatoires sont alors proposées.

Quoiqu'il en soit, des suivis peuvent être proposés pour suivre dans le temps les impacts du projet sur les populations à enjeu présentes, pour être en mesure d'affiner, à posteriori, les mesures proposées en fonction de la réalité observée.

Enfin, les effets positifs sont renforcés lorsque cela s'avère possible par des mesures d'accompagnement visant à les renforcer encore.

Un coût de toutes les mesures proposées est fourni, véritable engagement de la part de l'opérateur en faveur de l'environnement.

Un graphique de synthèse dans chaque grand thème permet de visualiser explicitement les niveaux d'impacts du projet pour prouver qu'à l'issue de l'application de la séquence ERC, le projet conduit bien au « zéro perte nette » environnemental visé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Enfin, il convient de préciser qu'afin de traiter l'ensemble des enjeux environnementaux, trois aires d'étude ont été définies : la zone d'influence visuelle maximale de la Zone d'Implantation Potentielle qui ne tient compte que du relief, les Aires d'Études Rapprochées (AER) et les Aires d'Étude Éloignées (AEE).

II-2-2 – L'application de la méthode par domaine

Pour évaluer de façon la plus précise possible l'impact du projet sur l'environnement, cinq grands thèmes ont été retenus : le milieu physique, le contexte naturel, l'urbanisme et le contexte humain, le contexte sanitaire, le contexte paysager.

Chaque thème comprend différents items. Pour chaque item, l'étude d'impact après avoir analysé successivement l'enjeu et la sensibilité, les mesures d'évitement prévues, les effets du projet final avant d'éventuelles mesures de réduction, les mesures de réduction proposées, les éventuelles mesures de compensation (MCP) d'accompagnement (MAP) ou suivi (S), met en évidence les effets du projet (après séquence ERC) et l'impact résiduel.

II-2-2-1– Le milieu physique

Pour le milieu physique 13 items ont été retenus : la topographie à l'est, la topographie à l'ouest, la géologie et la géomorphologie, le potentiel solaire, le changement climatique, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les zones humides (critère végétation)), le risque sismique, les risques mouvements de terrain, les risques inondation, le risque « feu de forêt » /foudre, les évènements climatiques extérieurs.

Pour certains de ces items des mesures d'évitement ont été prises. Tel est le cas pour l'item topographie à l'ouest avec l'évitement de la partie sur la commune de Malauzat, plus vallonnée ; il en va de même pour l'item zones humides avec l'évitement de la mare et l'éloignement de 25 mètres minimum des installations proposées par rapport aux zones humides. Dans quelques cas des mesures de réduction ont été décidées comme par exemple pour l'item géologie, géomorphologie, eaux superficielles, eaux souterraines, risques mouvements de terrain ou risques « feux de forêt » /foudre. Quant aux mesures compensations elles sont très peu nombreuses et de très faible ampleur.

Globalement les effets du projet (après la séquence ERC) et l'impact résiduel apparaissent à une exception près comme faible, très faible, négligeable ou nul. L'exception concerne les items potentiel solaire et changement climatique dont les impacts résiduels apparaissent comme positifs.

Ces constatations ne sauraient surprendre. En effet la lutte contre le réchauffement climatique est aujourd'hui un impératif à l'échelle mondiale face aux constats alarmants des dernières décennies et au regard des vulnérabilités multiples qu'il engendre. C'est un enjeu majeur à ce jour sur chaque territoire et bien que la France soit moins émettrice en CO₂ que nombre d'autres pays du fait d'une énergie nucléaire très prégnante, elle en émet encore trop à cause des énergies carbonées telles que les centrales thermiques. Avec un potentiel solaire adapté, le projet permet une production d'énergie significative (3 916 MWh/an) avec un bilan carbone très favorable. En effet, bien qu'il émette sur son cycle de vie du CO₂, comme toute source de production d'énergie, le projet permet d'éviter, en 30 ans, entre 1 756,9 et 3 953,8 tonnes de CO₂ par rapport au mix énergétique français selon que les panneaux proviendront de Chine (hypothèse la plus défavorable) ou de France (cas idéal). Cet évitement est par ailleurs remarquable si on compare les émissions de la centrale photovoltaïque aux sources de production fossile comme le gaz ou le charbon (cas des centrales le moins polluantes), puisqu'elles sont, pour ces filières, de 1 à 22 fois plus émettrices que le projet ayant vocation, comme toutes les sources de production renouvelables, à les remplacer.

La ZIP présente une topographie relativement plane sur le secteur remis en état après les activités de la carrière. Seule la partie ouest située sur la commune de Malauzat et encore utilisée par la carrière présente une topographie plus vallonnée. Cette seconde partie a été évitée par le projet.

Les terrassements resteront donc très faibles, d'autant que les fondations seront des pieux battus.

Le projet se situe à l'écart du réseau hydrographique (plus de 650 m) et des zones humides (25 m). Il s'inscrit sur l'aquifère de la « Chaîne des Puys » en bon état depuis 2015, à distance des aires de captage destinées à l'alimentation en eau potable. Un puit se trouve sur la ZIP et a été évité par le projet, le propriétaire foncier ayant exprimé le souhait de le conserver. L'imperméabilisation est minime et toutes les mesures nécessaires pour prévenir un risque de pollution des eaux superficielles ou souterraines sont prises, tandis que le projet ne génère aucun risque de désordre hydraulique. Il est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne.

Une étude géotechnique préalable permettra de vérifier la stabilité des sols et de dimensionner précisément les fondations. Le projet respecte les préconisations du SDIS et notamment la mise en œuvre d'une citerne incendie de 60 m³.

A long terme, ce projet participe :

- A son échelle et toute proportion gardée, à lutter également contre les effets du changement climatique sur les eaux (baisse des écoulements de surface et des réserves en eau, problèmes quantitatifs et qualitatifs, multiplication des conflits d'usage, disparition des zones humides par assèchement,
- Indirectement, à son échelle et toute proportion gardée, à réduire les risques naturels.

Ainsi, la balance impacts positifs/impacts négatifs permet de constater que l'impact sur le milieu physique est positif.

II-2-2-2- Le milieu naturel

Les constatations faites pour le milieu physique se retrouvent largement au niveau du milieu naturel. En effet pour ce dernier, 5 items ont été répertoriés : les milieux soutenant la fonctionnalité aquatique et humide (éléments de la trame bleue) ; mare, milieux soutenant la continuité thermophile : pelouse sèche ; milieux soutenant la continuité aquapastorale (prairie mésophile de fauche, prairie artificielle de fauche, friche) ; motifs arbustifs et boisés (fourrés, bosquets de robiniers, arbres isolés) ; milieux anthropiques (carrière en exploitation, réseau routier/pistes, remblais).

Pour 3 d'entre eux, les effets du projet (après séquence ERC) et l'impact résiduel sont nuls, négligeables ou très faibles. Pour l'un d'entre eux concernant les milieux anthropiques, les effets du projet et l'impact résiduel sont pour moitié nuls et pour moitié positifs. Pour le dernier item enfin, - les milieux soutenant la continuité thermophile : pelouse sèche -, les effets et l'impact résiduel du projet sont positifs.

Ces résultats s'expliquent facilement. En effet, la ZIP se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Coteaux de Limagne Occidentale » (830007460) à proximité des coteaux de Mirabel, ZSC liée à la continuité thermophile auvergnate. Elle s'implante sur des sols artificiels issus de remblayage (en lien avec les activités de la carrière). A l'échelle de la TVB régionale, le projet s'inscrit dans une zone artificialisée cernée de zones urbaines. Aucun cours d'eau ne traverse la ZIP. A l'échelle du SCoT de Clermont Métropole, le projet s'inscrit en milieu prairial, sur un cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte.

Aucun milieu humide n'est impacté par le projet qui évite 97,2 % de la pelouse sèche, seul habitat Natura 2000 sur la ZIP. Une seule espèce patrimoniale a été recensée sur la ZIP. Il s'agit de *Vicia serratifolia*. A

contrario, plusieurs espèces envahissantes y ont été recensées, principalement disséminées au sein des friches.

Au niveau faunistique, les enjeux les plus forts sont localisés dans les fourrés, la pelouse sèche et les friches et les sensibilités les plus fortes se retrouvent notamment dans les fourrés.

Bien que le projet soit une activité anthropique et industrielle, ses caractéristiques et la gestion extensive des espaces, ainsi que les mesures de réduction et d'accompagnement mises en œuvre, permettront d'améliorer l'état de conservation des habitats concernés. La plantation d'essences locales dont l'Aubépine et/ou de Prunellier pourrait permettre le retour de la Laineuse du prunellier sur le site. Les autres essences proposées sont également intéressantes pour la biodiversité, apportant abris et nourriture pour un grand nombre d'espèces.

Le projet contribue grâce à l'ensemble des mesures prises, à restaurer à long terme (30 ans) une fonctionnalité écologique intéressante et à renforcer la conservation des populations d'espèces protégées en maintenant à long terme des habitats favorables à leur cycle biologique. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées telle que prévue au 4° de l'article L411.2 du Code de l'environnement.

Le projet répond à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. L'impact à moyen et long terme apparaît donc positif.

II-2-2-3– L’insertion du projet au regard des documents d’urbanisme et dans son contexte humain

Dans ce domaine, les effets du projet (après séquence ERC) et son impact résiduel sont très clairs, 11 items étant analysés.

Pour deux items, - le tourisme et les loisirs, et les voies de communication et dessertes -, les effets et l’impact résiduel du projet sont très positifs. Pour un item – Équipement (éducation, santé, services, commerces, sport et loisirs) et activités économiques locales -, les effets et l’impact sont faibles. Pour 5 autres items, ces effets et cet impact sont nuls (l’urbanisme sur Malauzat, les servitudes, réseaux et équipements techniques, les industries et équipements énergétiques, la sylviculture, l’agriculture). Enfin pour les 3 autres items, les effets et l’impact du projet sont positifs ou compatibles (compatibles pour les politiques environnementales et l’urbanisme sur Châteaugay; Positifs pour le contexte sociodémographique, les riverains, la situation économique et dépendance énergétique locale).

En effet, conçu dans le respect des règles d’urbanisme, le projet de Châteaugay, compatible avec les plans, programmes et schémas mentionnés à l’article R122-17 du Code de l’environnement (SDAGE Loire Bretagne, SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes, SCoT du Grand Clermont, etc.) constitue notamment une réponse à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. C’est déjà en ce sens un impact positif que viennent renforcer également, à l’échelle locale, les retombées économiques importantes qu’il générera. Au niveau national il participera à son échelle à renforcer une filière en croissance, puisque l’énergie photovoltaïque est aujourd’hui un des moyens de production d’énergie électrique le moins cher. Il permet aussi de renforcer l’indépendance énergétique territoriale en produisant 3 916 MWh/an, soit l’équivalent de l’électricité nécessaire à l’alimentation d’environ 863 foyers, (soit près de

1 891 personnes). Le projet n'entre en conflit avec aucune servitude, ni activité (les pratiques de fauche déclarées à la PAC en 2021 par le propriétaire foncier n'étant réalisées que le temps que ce projet se concrétise).

Il restera par ailleurs éloigné des principaux éléments d'intérêt touristiques du département et les mesures paysagères permettent son insertion optimale dans le paysage et limite sa visibilité depuis les lieux fréquentés. Correctement desservi, le projet est facilement accessible depuis la RD 402 et le réseau de voies secondaires. Il ne générera qu'un impact très faible et temporaire sur la circulation.

Ainsi la balance effets positifs/effets négatifs du projet sur le milieu humain est clairement positive, améliorée par la séquence ERC qui a permis de limiter les effets négatifs potentiels.

II-2-2-4– L'insertion du projet dans un contexte sanitaire

Dans ce domaine, abstraction faite d'un item « le bruit » au niveau duquel les effets et l'impact résiduel du projet sont partiellement faibles (émission en jour en phase de chantier, mais négligeables en phase d'exploitation et nul de nuit), les effets et impacts du projet sont nuls pour 8 items sur les 10 analysés : risques technologiques et industriels et installations énergétiques sur Malauzat ; sites et sols pollués/exposition de la population riveraine à la pollution de l'eau/des sols ; espèces végétales envahissantes à enjeu de santé publique : l'ambrosie ; les champs électromagnétiques ; les effets d'optique/réverbération ; la salubrité publique – collecte des déchets, la sécurité publique ; Enfin pour un item, - la qualité de l'air -, les effets et l'impact du projet sont positifs.

De façon synthétique, quelques riverains sont proches de la ZIP et soumis aux émissions sonores liées à la proximité de la RD 402 et des activités de

la carrière Jalicot. Une habitation en construction se trouve notamment à 29 m du portail d'entrée du parc photovoltaïque. Le projet a été conçu pour qu'il reste sans effet sur la santé des riverains, tandis que le parc sera clôturé et les risques électriques signalés.

Peu d'enjeux sont recensés susceptibles de révéler une sensibilité vis-à-vis du projet, la partie ouest de la ZIP ayant été évitée. L'Ambrosie, relevant des espèces végétales à enjeu fort de santé publique national est présente sur les communes de Châteaugay et Malauzat, mais pas sur la ZIP. Néanmoins, en raison de son fort pouvoir colonisateur, il ne peut être totalement exclu que cette espèce ne s'implante sur la ZIP d'ici à ce que les travaux commencent, d'autant que les sols sont dégradés et localement à nu. Cette espèce devra alors être gérée pour préserver la santé des riverains dans le respect de l'arrêté du 12 juillet 2018 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Nièvre.

Le projet est compatible avec les commodités du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique sur lesquels il reste globalement sans effet, voire indirectement positif vis-à-vis de la santé en participant à la lutte contre le changement climatique. Ainsi, toute proportion gardée, le projet permet de lutter contre la vulnérabilité de la population : risques naturels induits, pénurie d'eau potable/dégradation de la qualité de l'eau, maladies favorisées par la chaleur, dégradation de la qualité de l'air, etc.

Là encore, et suite à la mise en œuvre de la demande ERC, la balance effets positifs/effets négatifs du projet sur le contexte sanitaire est positive.

II-2-2-5– L'insertion paysagère du projet

La Zone d'Implantation du Projet (ZIP) est située sur le plateau basaltique de Lachaux, secteur de transition entre la chaîne des Puys et la plaine de la

Limagne. Le plateau est un espace au caractère agricole qui marque une rupture avec les vallées densément peuplées.

La ZIP appartient à un paysage péri-urbain, en transition ville/nature. L'empreinte de l'Homme est fortement marquée et s'exprime par une mosaïque de zones aux usages propres qui se juxtaposent. Les réseaux desservent des zones d'activités et des habitations, une carrière souligne l'exploitation des ressources naturelles.

La ZIP est peu visible aussi bien en vue lointaine qu'en vue proche. Le maillage végétal encore bien présent sur le plateau réduit le champ de visibilité. On peut d'ailleurs observer l'actuelle discrétion des activités d'extraction : la carrière située à proximité immédiate de la ZIP n'est que très ponctuellement visible, les mouvements d'engins en sont l'expression la plus forte.

Aucune relation visuelle n'a été observée entre la ZIP et les éléments de patrimoine protégé.

Le site UNESCO Chaîne des Puy-Faille de Limagne est visible depuis la ZIP étant donné son ampleur, mais les vues sortantes du bien en direction de la ZIP sont négligeables.

La ZIP est principalement visible depuis le nord, en vue furtive depuis la M402. Ces vues sont généralement filtrées par le maillage végétal existant.

Ces remarques expliquent que dans ce domaine, - l'insertion paysagère du projet -, l'étude des 7 items recensés (unité de paysage et relief ; patrimoine protégé ; UNESCO ; habitat ; activités ; réseau routier ; sentiers de petite randonnée) aboutit dans tous les cas au même constat : les effets du projet et son impact résiduel sont nuls ou faibles. Cette conclusion résulte de l'adaptation du projet aux caractéristiques topographiques et paysagères (projet de faible dimension sur le plateau, insertion dans la trame végétale

existante, cohérence avec les activités environnementales). De plus les vues sont rasantes, filtrées ponctuelles.

Globalement, les cinq thèmes analysés étant confondus (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, santé sécurité et salubrité publique, paysage et patrimoine), le projet répond à la fois aux objectifs fixés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité et à ceux de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le projet est également compatible avec les plans, programmes et schémas mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement (SDAGE Loire-Bretagne, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, SCoT du Grand Clermont, etc.).

Bien qu'il génère des effets et nuisances temporaires lors du chantier, ceux-ci restent maîtrisés autant que possible et en tout cas sans effet sanitaire pour les riverains. Le projet est discret pour les riverains du site et bénéfique en termes économique, sociétal et sanitaire. Le plan de remise en état du site après les travaux et les mesures d'accompagnement visent par ailleurs à augmenter la fonctionnalité écologique du site pour en faire un véritable espace relais de biodiversité.

Ainsi par la maîtrise et la prise en compte des enjeux sensibles du site, le projet de Châteaugay révèle un bilan environnemental global favorable.

Ce jugement favorable ne paraît pas devoir être remis en cause à l'avenir compte tenu des mesures de suivi affirmées lors de la préparation du dossier. Ces mesures de suivi sont prévues au cours des trois grandes phases du projet :

➤ **Phase chantier :**

URBASOLAR s'est engagé à réaliser un suivi de chantier environnemental en complément du suivi proposé pour le milieu naturel. Ce suivi de chantier assurera le respect des mesures d'évitement et de réduction autres que celles relevant de la responsabilité du chef de chantier. Cette mesure de suivi en phase chantier, étroitement liée au suivi écologique permettra donc de s'assurer de l'application des bonnes pratiques et du cahier des charges environnementales.

Cette mission sera confiée à un bureau d'études généraliste à raison de 5 passages pour une durée de chantier de 6 mois.

➤ **Phase exploitation**

URBA 386 s'est engagée à effectuer une visite régulière de l'installation, - au moins une visite par an -, pendant toute la durée de l'exploitation.

➤ **Phase pré-démantèlement**

Pour l'ensemble des enjeux environnementaux, les mesures prévues pour le chantier de construction seront reconduites pour cette troisième phase.

III – L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III-1 – L'organisation de l'enquête

L'enquête publique portant sur le projet de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Châteaugay lieu-dit « Lachaux » s'est déroulée pendant 37 jours consécutifs durant la période du 16 janvier 2023 au 21 février 2023.

➤ **Le commissaire enquêteur**

Sur demande du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 25 novembre 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné (décision n° E 22 000104/63 du 1 décembre 2022), Monsieur Maurice CHENEVOY en qualité de Commissaire Enquêteur (PJ. 1).

➤ **Réunions préalables**

Avant le début de l'enquête, le Commissaire Enquêteur s'est rendu à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 13 décembre 2022 à 14h pour rencontrer Monsieur VIROT du bureau de l'environnement afin de se concerter sur l'organisation et les modalités de l'enquête publique.

Par ailleurs, le 10 janvier 2023 à 11h, le Commissaire Enquêteur a rencontré Monsieur Yasser NOUI, -ainsi que sa collaboratrice -, porteur au nom de la société URBA 386 du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Châteaugay pour discuter de la nature, de l'objet et des finalités de l'enquête publique.

➤ **Modalités de l'enquête**

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 15 décembre 2022 (P.J. 2).

➤ **Visite des lieux**

Une visite du site a eu lieu en compagnie de Monsieur Yasser NOUI le 10 janvier 2023. Cette visite, en suivant le pourtour complet du site a permis de découvrir l'état actuel de ce dernier. Elle a également permis de découvrir l'environnement du futur parc photovoltaïque au sol et d'apprécier l'insertion du parc dans cet environnement et de façon plus générale dans l'ensemble du paysage.

➤ **Mesures de publicité et d'affichage**

Les mesures de publicité et d'affichage ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 15 décembre 2022 et aux dispositions des articles L 123-10 et R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête a été diffusé dans deux journaux régionaux dans la rubrique « Annonces Légales » :

- La Montagne du 30 décembre 2022 et du 20 janvier 2023 (PJ. 3 et PJ. 4) ;
- Le Semeur Hebdo du 30 décembre 2022 et du 20 janvier 2023 (PJ. 5 et PJ. 6) ;

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête (PJ. 7) a également été publié par voie d'affichage en mairie de Châteaugay et dans le voisinage de l'installation réalisation projetée ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet (PJ. 8 et PJ. 9).

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr rubrique : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/photovoltaïque).

III-2–Le déroulement de l'enquête

➤ Mise à disposition du dossier et du registre

Le dossier et le registre d'enquête ont été disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique du lundi 16 janvier 2023 à 9h au mardi 21 février 2023 à 16h30 à la mairie de Châteaugay aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit du lundi au vendredi de 8 h à 12h et de 13h à 16h30. La surveillance du dossier et du registre a été assurée par le Maire et le personnel de la mairie.

Le dossier et le registre ont également été consultables :

- Sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubrique : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/photovoltaïque),
- Sur un poste informatique en Préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'environnement du lundi au vendredi de 8h15 à 16h (15h30 le vendredi).

Le dossier d'enquête publique a aussi été communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Toute personne ayant des observations et/ou des propositions à présenter pouvait :

- Les consigner sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Châteaugay,
- Les exprimer ou les remettre directement auprès du Commissaire Enquêteur lors des permanences qu'il a tenues,
- Les adresser par voie postale, au Commissaire Enquêteur, à la mairie de Châteaugay, siège de l'enquête, pour être annexées au registre d'enquête,
- Les formuler sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4368>,
- Les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique4368@registre-dematerialise.fr, les observations éventuelles étant publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.

➤ Permanences du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a tenu quatre permanences qui ont eu lieu :

DATES	HORAIRES
Lundi 16 janvier 2023	9h – 12h
Vendredi 27 janvier 2023	13h30 – 16h30
Jeudi 9 février 2023	9h – 12h
Mardi 21 février 2023	13h30 – 16h30

Ces permanences se sont tenues à la mairie de Châteaugay.

Toutes les facilités ont été données au Commissaire Enquêteur par les services de la mairie afin d'offrir de bonnes conditions d'accueil au public.

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions, aucun incident n'étant à signaler.

➤ **Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête soit le 21 février 2023 à 16h30, le registre d'enquête a été clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté à Monsieur NOUI, chef de projet qui en a reçu un exemplaire en mains propres le 28 février 2023 (PJ.10 et PJ. 11).

Monsieur NOUI a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception du procès-verbal de synthèse, pour formuler d'éventuelles observations, faute de quoi, il serait considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Il lui a été indiqué que son éventuel mémoire en réponse était à adresser par courrier au Commissaire Enquêteur afin que ses apports puissent être pris en compte dans son rapport et ses conclusions motivées.

Par courrier en date du 2 mars 2023, M. NOUI a fait part de ses observations (PJ. 12).

IV – LA NATURE ET L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'examen du registre et du contenu du site suggère deux séries de remarques relatives d'une part à la participation du public et d'autre part au contenu des observations ou contributions émises.

S'agissant en premier lieu de la participation du public, celle-ci semble avoir été limitée, ce qui pourrait traduire un faible intérêt pour le projet, objet de l'enquête publique. En effet si quatre permanences ont été organisées, personne ne s'est présentée lors de la première (16 janvier) et de la troisième (9 février). Une personne (M. CARAVILLON) est venue lors de la deuxième permanence (27 janvier), a consulté le dossier puis inscrit qu'il n'avait pas de

remarques particulières à formuler sur le projet. Le 21 février (4^{ème} et dernière permanence), cinq personnes dont un couple se sont présentées, trois d'entre elles dont le couple n'ayant aucune observation à formuler, et deux personnes formulant une véritable observation, la deuxième faisant en quelque sorte double avec une observation déposée sur le site le même jour et à la même heure. Sur le site trois contributions ont été déposées, la troisième faisant double emploi avec une remarque inscrite sur le registre.

Ainsi au regard des observations sur le registre d'enquête et des contributions déposées sur le site, la participation du public semble réduite ce qui traduirait par la même un manque d'intérêt pour le projet. En réalité, tel n'est sans doute pas le cas comme le suggèrent les chiffres relatifs à la fréquentation du site. En effet pendant toute la durée de l'enquête, il y a eu sur le site 494 visiteurs dont 289 téléchargements et 3 contributions y compris celle qui fait double emploi avec une inscription sur le registre. Ces chiffres rapportés à la population totale de la commune de Châteaugay traduisent en fait un réel intérêt des citoyens pour le projet de parc photovoltaïque.

S'agissant en second lieu du contenu des observations ou contributions émises aucune ne concerne l'existence même du parc photovoltaïque comme le démontre une analyse exhaustive de celles-ci :

▪ Inscriptions sur le registre :

- Le 16 janvier : personne ne s'est présentée.
- Le 27 janvier : M. CARAVILLON a consulté le dossier puis inscrit : « après vue pas de remarque particulière sur le projet ».
- Le 9 février : personne ne s'est présentée.
- Le 21 février : cinq personnes sont venues
 - Une personne restée anonyme a consulté le dossier, puis indiqué verbalement qu'elle n'avait aucune observation à formuler ; elle n'a fait aucune remarque écrite sur le registre.
 - M. et Mme COMPAIN ont consulté le dossier, posé un certain nombre de questions puis déclaré qu'ils n'avaient aucune observation à formuler.
 - M. EMORINE a formulé une double observation : d'une part « il aurait été judicieux de prévoir en parallèle à l'installation des panneaux, d'utiliser le sol pour l'agriculture (Élevage) » ; d'autre part « la liaison au poste de

transformation ENEDIS parait être en souterrain – possibles effets électromagnétiques sur les animaux (chevaux) ».

- Une personne qui était venue dans les horaires de la permanence. a dû repartir pour un problème personnel. La mairie lui a dit qu'elle pouvait me téléphoner, ce qu'elle a fait vers 16h. Tout en restant anonyme, elle a indiqué intervenir au nom de Madame CHARTOIRE, présidente de l'association : « Préservons le plateau de Lachaux et Châteaugay » ; son interrogation était la suivante : le plan de réaménagement du site après la fin d'exploitation de la carrière a-t-il été respecté avant l'accord autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque ? Cette observation a également été déposée sur le site : c'est l'observation n°3 enregistrée à 16h30.

▪ Contributions sur le site :

- **Contribution n°1 (Web) :** « Une remarque sur les aménagements paysagers du projet: ils sont tous prévus à l'extérieur des clôtures du projet ! Quelle garantie à long terme de leur entretien et de leur survie ?? ».

Auteur : Anonyme

- **Contribution n°2 (Email) :** « Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. ».

Auteur : Gérard ROLLIN

Chef du service commercial Eolien et Solaire COLAS FRANCE

- **Contribution n°3 (Email) :** « Nous avons une remarque ou plutôt une interrogation sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la Commune de Châteaugay.

La zone convoitée est une zone dégradée car anciennement exploitée pour une activité de carrière.

C'est sûr ce point que porte notre questionnement.

La Préfecture a autorisé l'exploitation de cette carrière avec des conditions de réaménagement de la dite zone.

L'exploitant a-t'il respecté les objectifs de remise en état avant d'envisager l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque (type de remblais, compactage etc...) ?

Nous vous remercions par avance pour votre réponse. ».

Auteur : Association Préservons le Plateau de Lachaux et Châteaugay
(plateauLachaux@gmail.com)

Ainsi il n'y a aucun avis défavorable au projet de parc photovoltaïque ou de contestation d'ensemble de ce dernier.

En effet comme indiqué préalablement, deux remarques mentionnent que leurs auteurs n'ont aucune observation à formuler sur le projet ; une autre indique que son auteur est favorable au projet et prêt à collaborer à sa réalisation ce qui suscite peu de commentaires.

Restent donc trois contributions ou observations suscitant plus de remarques. Ces contributions ou observations concernent respectivement les aménagements paysagers du site, la remise en état du site à la fin d'exploitation de la carrière préalablement installée sur le site, et le problème d'un éventuel élevage sur le site ainsi que la liaison au poste de transformation ENEDIS. Ces trois contributions ne concernent donc pas l'existence même du parc photovoltaïque mais des questions annexes à celle-ci ne relevant pas forcément à priori du porteur de projet.

Sur tous ces points, le maître d'ouvrage porteur du projet, la société URBA 386, a fait une réponse détaillée.

En premier lieu en ce qui concerne les aménagements paysagers du projet :

« Le porteur de projet tient tout d'abord, à préciser que le plateau de Lachaux est naturellement composé d'une maille végétale assez importante et notamment sur le

pourtour du site du projet. L'étude d'impact environnemental en page 332, présente l'ensemble des haies et ripisylves présentes au niveau du plateau.

Dans le cadre du parc photovoltaïque environ 350 m² de fourrés seront conservés au nord-ouest du site pour former une haie à la périphérie du projet. De plus environ 307,5 m² de haie seront plantées en limite nord du site. Cette consolidation de la haie se fera en respect du maillage existant (essences locales et structures végétales).

La mesure paysagère de maintien et de plantation de haies est décrite en page 220 de l'étude d'impact environnemental.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure un suivi régulier durant les 4 premières années de mise en service du parc avec la mise en place d'un entretien et d'un arrosage. Ce suivi permet de garantir un maintien pérenne et un bon état écologique de la haie créée autour du projet. Le coût de cette mesure est estimé à environ 1000 €/an. »

En deuxième lieu, s'agissant de la remise en état du site à la fin d'exploitation de la carrière fonctionnant antérieurement sur le site :

« Le porteur de projet invite madame Chartoire et l'association de défense du plateau de Lachaux et de Châteaugay à prendre connaissance des différents arrêtés préfectoraux associés à l'exploitation de la carrière et notamment de sa remise en état. L'étude d'impact du projet fait d'ailleurs un résumé précis de l'historique en pages 255 à 258.

L'ensemble des dispositions prévues pour la remise en état de la carrière sont inscrites dans l'arrêté préfectoral n°08/04139 datant du 18 décembre 2008.

Pour donner suite à la demande de remise en état partielle par l'entreprise JALICOT en date du 20 octobre 2017, l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a émis un avis favorable et conclut que la remise en état est conforme aux prescriptions stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

Le 12 février 2018, un arrêté complémentaire « entérinant la fin des travaux et réaménagement partiel de la carrière » n°18/00152 modifie l'arrêté préfectoral du

18 décembre 2008 afin d'en exclure les parcelles réhabilitées majoritairement en prairies. L'entreprise Jalicot qui exploite actuellement la carrière au sud du projet photovoltaïque n'a d'ailleurs, aucune maîtrise foncière sur les parcelles objet du projet photovoltaïque.

Enfin, aucune remise en état agricole ou forestière n'a été émise par les services préfectoraux, rendant ainsi possible l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque au sol. En effet, les centrales solaires photovoltaïques au sol sont installées prioritairement sur les sites « dégradés » ou « anthropisés » comme le prévoit la loi « climat et résilience » n°2021-1104 du 27 août 2021 et notamment sur les anciennes carrières. »

En troisième lieu concernant la question d'un éventuel élevage sur le site et de la liaison au poste de transformation ENEDIS :

« Le porteur de projet n'exclut pas la mise en place d'une coactivité ovine, sous réserve de l'identification d'un éleveur ovin local, ayant besoin de disposer d'une capacité fourragère plus importante pour son troupeau. En effet la centrale étant conçue dès le départ pour laisser libre accès à un troupeau ovin sous, et entre les rangées de panneaux, la synergie entre production agricole et production d'énergie renouvelable pourra être mise en place après la phase de construction du parc solaire. Ainsi, une convention de pâturage dressant toutes les modalités et besoins de l'éleveur sera dans ce cas signée entre les deux parties.

En ce qui concerne l'enfouissement des câbles de raccordement, le porteur de projet tient à préciser que le raccordement final est sous la responsabilité d'ENEDIS. Comme expliqué en page expliquée en page 230 de l'étude d'impact, seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités et modalités de raccordement.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du réseau de distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée.

Aussi, il est à rappeler, que le choix d'enterrer le réseau Enedis est basé sur plusieurs facteurs, tels que les exigences règlementaires, les conditions du site, les coûts, les considérations environnementales.

Il est vrai qu'un réseau aérien peut être moins coûteux à installer qu'un réseau enterré, car il nécessite moins de travaux de terrassement et de génie civil. Cependant, un réseau aérien peut être plus vulnérable aux perturbations causées par les conditions météorologiques extrêmes, comme les tempêtes, les chutes d'arbres, ou la foudre. De plus, la présence de pylônes et de câbles aériens peut avoir un impact visuel sur le paysage environnant, ce qui peut être indésirable dans certaines zones sensibles.

Un réseau enterré peut être plus sûr en termes de prévention des risques d'électrocution ou de choc électrique, surtout s'il y a des activités agricoles ou humaines autour de la zone d'implantation du projet photovoltaïque. De plus, les réseaux enterrés peuvent être plus fiables en cas de perturbations météorologiques, car ils sont moins susceptibles d'être endommagés.

Pour résumer, et en se basant sur les chiffres d'ENEDIS, gestionnaire du réseau et responsable du raccordement électrique de la centrale au réseau, 98,4% des nouvelles lignes moyenne tension sont ainsi enfouies en France (sur les 18 000 km de nouvelles lignes construites en 2021, la quasi-totalité a été enfouie, 98% des lignes moyenne tension et 100% des basse tension). »

En quatrième lieu enfin, s'agissant de l'offre de collaboration de COLAS France, le maître d'ouvrage précise que :

« La construction du parc photovoltaïque mobilisera dans la mesure du possible des entreprises locales pour les prestations suivantes : études géotechniques, relevés topographiques, défrichage et débroussaillage du site, génie civil et terrassement, voiries et réseaux divers (VRD), pose de clôture, mise en place d'aménagements paysagers ainsi que la surveillance et le gardiennage du site en phase construction.

Les retombées économiques locales en phase chantier sont estimées à environ 10% de l'investissement (environ 2,4M€ d'investissement pour ce projet). Le chantier

d'une durée d'environ 6 mois avec une cinquantaine de personnes profitera également au secteur de la restauration et de l'hôtellerie. »

Ainsi l'ensemble de ces précisions apportées par la société URBA 386 répondent totalement aux observations formulées par le public et lèvent si tant est qu'il y en ait eu les éventuels doutes qui pouvaient subsister.

Enfin, il convient de relever qu'aucun organisme ou personne publique consultés n'a émis d'avis défavorable étant observé que l'avis de la Mission régionale d'Autorité Environnementale est un avis tacite.

Ainsi la demande de la société URBA 386 d'un permis de construire délivré au nom de l'État pour un projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Lachaux » sur la commune de Châteaugay n'a fait l'objet d'aucune critique ou contestation.

Fait à Chamalières

Le 15 mars 2023



M. CHENEVOY

Commissaire Enquêteur